

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2021-00021-S

Requérant(s)	Daniel Walter Hiltbrunner SA, Rte de Recolaine 13, 2824 Vicques
Auteur du projet	Daniel Walter Hiltbrunner SA, Rte de Recolaine 13, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Modification de projet : Construction d'un garage massif
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques 553, 544
Lieu-dit, rue	Route de Recolaine, Route de Recolaine 15, 2824 Vicques
Affectation de la zone	zone mixte (MA) et zone centre, secteur b (CAb)
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	19.03.2021
Échéance de la publication	29.03.2021

Ouvrages

Remarque : La distance de sécurité en matière d'incendie n'étant pas respectée, le projet ne peut pas être validé par l'ECA, c'est pourquoi le projet est modifié selon les indications ci-dessous.

Construction d'un garage massif avec porte sectionnelle et porte de service.

Dimensions : 6.07 x 6.00 x 2.82

Genre de construction : béton armé, crépi teinte blanche, toiture plate, étanchéité.

Le couvert attenant au garage et le couvert d'entrée au bâtiment principal sont abandonnés.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 29 mars 2021 à l'Administration communale, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 18 mars 2021